Réciter le *Qur'ân* en état d'impureté

Les questions liées aux états de pureté ou d'impureté et les règles qui en découlent sont très nombreuses. Les savants depuis les premières générations en ont beaucoup parlé et ce sont des questions dans lesquelles la divergence est très forte, chacun ayant pour lui des preuves qui peuvent sembler irréfutables pour l'homme commun. Nombreux sont les mails interrogeant sur la récitation du *Qur'ân* en état d'impureté, c'est pourquoi nous voudrions exposer très (très) brièvement les preuves et les avis des savants à ce sujet. Vu l'importance et les conséquences de cette question, nous essaierons de rapporter autant des différents avis afin de laisser les frères et sœurs voir d'eux-mêmes ce qui leur semble être le plus conforme à la vérité.

Il y a sur cette question deux distinctions qu'il faut opérer :

I) La différence entre l'état d'impureté mineure ou majeure
II) La différence entre la récitation par cœur et le toucher du *Qur'ân*.

I) La différence entre l'état d'impureté mineure ou majeure

Commençons par la première distinction entre l'état d'impureté mineure provoqué par le fait de faire ses besoins, de dormir, la sortie du liquide spermatique (*madhî*, *wadhî*)… et l'état d'impureté majeure provoqué par l'éjaculation, la simple pénétration, les menstrues, les saignements après l'accouchement…

a) La récitation du Qur'ân par cœur pour celui (ou celle) qui est en état d'impureté mineure.

Toutes les preuves et les sources montrent que celui qui est en état d'impureté mineure peut faire du rappel d'Allah sous toutes ses formes : l'invocation, le *tasbîh* (*subhânallah*), le *tahmîd* (*al-hamdulillah*), le *takbîr* (*Allahu akbar*) et réciter le *Qur'ân*, que cela soit pour les hommes ou pour les femmes. Mais tous les savants passés ou contemporains précisent qu'il est meilleur d'être en état de pureté pour cela, c'est l'avis d'Abû Hanîfah, Mâlik, As-Shâfi'iî, Ahmad, Ishâq et d'autres.

Al-Bâjî dit : « Quant à l'état d'impureté mineure, cela n'empêche pas la récitation (par cœur) du *Qur'ân*, et nous ne connaissons aucune divergence à ce sujet. » (*Al-Muntaqâ*, 1/345)

An-Nawawî a dit : « Les musulmans sont unanimes sur la permission pour celui qui est en état d'impureté mineure de lire le *Qur'ân*. » (*Sharh Muslim*, 4/68) aucun savant n'interdit cela, sauf ce que rapporte At-Tahâwî et Ibn Rushd disant que certains sont d'avis que si on ne craint pas de manquer quelque chose comme formule de rappel ou de récitation du *Qur'ân*, il ne fallait le faire qu'en état de pureté. Shaykh ul-Islâm ibn Taymiyyah a cité cette divergence en disant qu'elle était isolée (et non prise en compte) (*Al-Fatâwâ*, 21/268).

La majorité des savants ont justifié la permission de lire le *Qur'ân* (par coeur) par plusieurs preuves dont le hadith rapporté par Al-Bukhârî (*ta'lîqan*, ce qui signifie qu'il n'est pas considéré de la même manière que les hadiths rapportés dans le corps du texte du *Sahîh*) mais aussi Muslim (cette fois attribué directement au Prophète), d'après 'Aishah qui dit : « *Le Prophète* (*salallahu' alayhi wasalam*) *se rappelait d'Allah en toute situation.* », c'est-à-dire en état de pureté et d'impureté, et le *Qur'ân* est une forme de rappel d'Allah (*Sharh Ma'ânî al-âthar*, 1/91)

Aussi le hadith rapporté par Al-Bukhârî et Muslim d'après Ibn 'Abbâs qui rapporte : « Une nuit le Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) a dormi chez ma tante Maymûnah qui était une de ses épouses, elle s'allongea et le Prophète s'allongea à côté d'elle. Il dormit jusqu'au milieu de la nuit — ou un peu avant ou un peu après — se leva, passa ses mains sur son visage pour chasser le sommeil, puis il récita les dix derniers versets de sourate *Âl-'Imrân*, puis il se leva vers une outre accrochée (au mur) et fit ses ablutions. » Le Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) a donc lu le *Qur'ân* sans avoir fait ses ablutions. (*Al-Fath*, 1/287) et les hadiths en ce sens sont très nombreux…

Les savants ont dit qu'il était préférable (mais pas obligatoire) d'être en état de pureté pour les formules de rappel ou la récitation du *Qur'ân* (par cœur) en raison du hadith rapporté par Al-Bukhârî d'après Abû Juhaym Al-Ansârî qui dit : « Le Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) revenait de la direction de *Bir Jamal*, un homme le rencontra et le salua, le Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) ne répondit pas à son salut jusqu'à ce qu'il se tourne vers un mur et frotte son visage et ses mains (*At-Tayammum*), ensuite seulement il répondit au salut. » (*Al-Fath*, 1/441) Si le Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) n'a répondu au salut, qui est le nom d'Allah (*As-Salâm*), qu'après avoir fait *At-Tayammum*, alors la récitation du *Qur'ân* est plus en droit encore de cela. Cet acte montre que cela est préférable, et non obligatoire, car aucune preuve ne montre que cela soit obligatoire. Et si on disait que cela était obligatoire, cela serait très difficile pour les gens, alors que la Législation est venue lever les difficultés.

En résumé, les différentes preuves et l'unanimité des savants nous montrent qu'il est permis de réciter le *Qur'ân* (par cœur) pour celui qui est en état d'impureté mineure, et il n'y a aucune différence en cela entre les hommes et les femmes.

b) La récitation (par coeur) du *Qur'ân* en état d'impureté majeure.

Sur ce point, il n'y a plus unanimité des savants comme pour l'état d'impureté mineure. On peut distinguer deux groupes : ceux qui font la différence entre l'homme et la femme, et ceux qui ne font pas cette différence. Et chacun de ces deux groupes se divisent en deux, ceux qui voient la permission et ceux qui voient l'interdiction. Si l'on concède qu'il puisse y avoir une différence entre les hommes et les femmes, puisque la grande impureté de l'homme peut être levée rapidement par l'accomplissement des grandes ablutions, alors que pour la femme cette impureté est subie et indépendante de sa volonté (pendant les règles ou les lochies), cela nous donne quatre avis :

1) Ceux qui voient la permission pour l'homme en état de grande impureté de réciter (par cœur) le *Qur'ân*.

C'est l'avis d'Ibn 'Abbâs, Sa'îd ibn Al-Musayyib, 'Ikrimah, Al-Bukhârî, At-Tabarî, Ibn ul-Mundhir et d'autres (*Al-Fath* 1/407) leurs preuves sont multiples, et en premier lieu le hadith de 'Aishah : « *Le Prophète (salallahu' alayhi wasalam) se rappelait d'Allah en toute situation.* » ce qui inclus l'état de grande impureté.

Shaykh Al-Albânî a dit : « Ce hadith montre que celui qui est en état de grande impureté peut réciter (par cœur) le *Qur'ân*, car le *Qur'ân* est un rappel, Allah dit : « ***Nous t'avons révélé le Rappel…*** » (*An-Nahl* : 44). Mais il est meilleur de le lire en état de pureté d'après la parole du Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) après avoir fait *At-Tayammum* et rendu le *salâm* : « *J'ai détesté évoquer Allah sans être en état de pureté.* » (*As-Sahîhah*, 834). Muhâmir ibn Qunfudh rapporte qu'il se rendit chez le Prophète alors qu'il était en train d'uriner. Il le salua, mais le Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) ne lui répondit qu'après avoir accompli ses ablutions, puis il s'excusa et dit : « *J'ai détesté évoquer Allah sans être en état de pureté.* » (*As-Sahîhah*, 834). Puisque *As-Salâm* est un des noms d'Allah, le Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) a détesté L'évoquer sans être en état de pureté. Cela montre que lire le Qur'ân sans être en état de pureté est détestable à plus forte raison encore. Il ne convient pas de généraliser la permission pour celui qui est en état d'impureté (majeure) de le réciter (par cœur) comme le font certains de nos frères parmi les gens du hadith. » (*Nudhum Al-Farâ'id*, 1/273-274)

Autre preuve le hadith rapporté par Al-Bukhârî qui montre que le Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) a écrit une lettre à Héraclius, et cette lettre contenait des versets du *Qur'ân* (*Al-Fath* 1/23). Le Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) a écrit au roi des romains et ceux-ci étaient mécréants et le mécréant est impur, donc s'il peut le toucher, il peut le lire (*Al-Fath*, 1/408). Mais cet argument peut être discuté par le fait que c'est une situation spécifique et que cela peut être permis en cas de nécessité pour transmettre ou avertir comme l'a rapporté Ibn Hajar dans *Al-Fath* (1/39)

Al-Bukhârî rapporte également en commentaire dans son *Sahîh* qu'Ibn 'Abbâs ne voyait aucun mal à ce que l'homme en état de grande impureté récite le *Qur'ân* (par cœur) (*Al-Fath*, 1/407).

Et parmi les preuves intellectuelles est que ce *Qur'ân* est en l'homme donc rien ne l'empêche de le réciter (par cœur). On a interrogé Sa'îd ibn Al-Musayyib sur le fait que l'homme en état de grande impureté puisse réciter (par cœur) le *Qur'ân*. Il répondit : « Comment pourrait-il ne pas le réciter alors qu'il est en lui. » (*Al-Muhallâ* 1/79). Aussi, la récitation du *Qur'ân* et le rappel d'Allah sont des actes de bien loués, et pour lesquels l'homme est récompensé, et celui qui prétend que cela est interdit à quelque moment que ce soit doit en apporter la preuve. (*Al-Muhallâ* 1/78) Ce qui nous amène au second avis :

2) Ceux qui voient l'interdiction pour l'homme en état de grande impureté de réciter (par cœur) le *Qur'ân*.

Pour certains d'entre eux on a rapporté que cela était détestable, comme 'Umar, 'Alî, Al-Hasan Al-Basrî, Az-Zuhrî, Qatadah... Et pour d'autres cela est carrément interdit, comme Ibn Mas'ûd, Mâlik, As-Shâfi'î, Ahmad... La plupart ont tout de même permis la récitation de quelques versets pour chercher protection auprès d'Allah sans pour autant viser par cela la récitation du *Qur'ân*. (*Al-Fath* 1/408)

Le « problème » pour ceux qui suivent cet avis c'est qu'aucun des hadiths utilisés comme preuve n'est unanimement reconnu authentique, tous sont sujets à discussion et ceux qui les ont déclarés faibles sont tout aussi nombreux que ceux qui les acceptent.

Par exemple, le hadith de 'Alî qui dit : « *Le Prophète (salallahu' alayhi wasalam) faisait ses besoins, puis il sortait, lisait le Qur'ân, mangeait de la viande avec nous, et rien ne l'empêchait de lire le Qur'ân si ce n'est l'état de grande impureté.* »

At-Tirmidhî a dit : « hadith *hasan-sahih* », Al-Hâkim a dit : « la chaîne de transmission est authentique » Ad-Dhahabî l'a approuvé en cela, et il est également authentifié par Al-Baghawî.

Mais il a été déclaré faible par les savants vérificateurs du hadith comme le rapporte An-Nawawî dans *Al-Majmû'* (2/159) As-Shâfi'î a dit : « Les gens du hadith n'authentifiaient pas ce hadith. » Shaykh Al-Albânî s'est également prononcé en faveur de la faiblesse de ce hadith (*Irwâ Al-Ghalîl* 2/242).

De plus, même si l'on concédait l'authenticité de ce hadith, le fait que le Prophète ait délaissé la récitation en état de grande impureté ne montre pas pour autant que cela soit interdit, car rien dans le hadith ne montre qu'il ait interdit de le réciter (*Fath Al-Bârî* 1/408)

Aussi le hadith d'Ibn 'Umar qui rapporte que le Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) a dit : « *L'homme en état de grande impureté et la femme en état de menstrues ne doivent rien réciter du Coran.* » rapporté par At-Tirmidhî, Ibn Mâjah et Al-Bayhaqî.

'Abdullah ibn Ahmad ibn Hanbal interrogea son père à propos de ce hadith et il lui dit : « *Bâtil* ! (faux, nul) » (*Mizân Al-I'tidâl* 1/242) Shaykh Al-Albânî l'a également déclaré faible (*Irwâ Al-Ghalîl* 1/206).

En résumé : il n'y a pas de preuve claire et reconnue authentique par tous pour interdire la récitation (par cœur) pour l'homme qui est en état de grande impureté.

L'interdiction prononcée par certains savants visent surtout à préserver le caractère sacré et le bon comportement vis-à-vis du *Qur'ân* comme l'explique shaykh Al-'Uthaymîn : « Il y a dans l'interdiction de réciter le *Qur'ân* un encouragement à se presser d'accomplir les grandes ablutions. Car celui qui sait qu'il ne peut réciter le *Qur'ân* jusqu'à ce qu'il accomplisse ses grandes ablutions, se pressera de les accomplir, et il y aura un bienfait en cela. » (*Sharh Al-Mumti'*, 1/206)

- La plupart de ceux qui interdisent, permettent quand même la lecture de certains versets, alors que la preuve qu'ils donnent ne fait pas la différence entre le nombre de versets récités.

- Certains de ceux qui interdisent ont permis la récitation pour la femme en état de menstrues alors que son état d'impureté est plus grand encore.

- Comme nous l'avons dit au début, beaucoup de ceux qui ont interdit la récitation l'ont seulement montré que cela était détestable et pas interdit. (*Al-Awsat* 2/96)

- Le hadith de Muhâmir ibn Qunfudh qui rapporte qu'il se rendit chez le Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) alors qu'il était en train d'uriner. Il le salua, mais le Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) ne lui répondit qu'après avoir accompli ses ablutions, puis il s'excusa et dit : « *J'ai détesté évoquer Allah sans être en état de pureté.* » (*As-Sahîhah*, 834). Ce hadith montre clairement le caractère détestable de faire du rappel d'Allah sans être en état de pureté, et le *Qur'ân* est un rappel d'Allah.

Il est donc détestable de lire le *Qur'ân* (par cœur) en état de grande impureté, mais si cela est nécessaire il n'y a pas de mal à le réciter.

Venons-en maintenant à la récitation (par cœur) pour la femme pendant sa période de règles ou de saignement post-natal. Cet état d'impureté n'étant pas choisi et beaucoup plus long, il est très important de connaître le jugement sur cette question. Là encore les savants ont divergé en deux avis :

3) Ceux qui voient l'interdiction pour la femme en état de menstrues ou de lochies de réciter (par cœur) le *Qur'ân*.

Parmi eux certains ont été d'avis que cela était détestable, comme 'Umar, 'Alî, Al-Hasan Al-Basrî, Qatâdah… et d'autres ont vu que cela était interdit comme Az-Zuhrî, 'Atâ, Ibn Hajar, Mâlik dans un de ses avis, As-Shâfi'î dans son dernier avis, Ahmad…Là encore, certains ont permis la lecture de certains versets pour se protéger, ou encore *Al-Basmallah*, si cela n'est pas fait avec l'intention de la récitation. (*Al-Fath*, 1/408)

Les savants ont tiré cet avis à la fois de la Sunna et de l'analogie.

Pour ce qui est de la Sunna : le hadith déjà cité d'Ibn 'Umar qui rapporte que le Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) a dit : « *L'homme en état de grande impureté et la femme en état de menstrues ne doivent rien réciter du Qur'ân.* » Si ce hadith montre clairement l'interdiction, nous avons rappelé plus haut que les savants considèrent ce hadith comme étant faible.

Un hadith similaire est rapporté par Ad-Dâraqutnî, d'après Jâbir : « *La femme en état de menstrues et de lochies ne doit rien lire du Qur'ân.* » Mais ce hadith est également faible (*At-Talkhîs Al-Habîr*, 1/138)

Le hadith rapporté par Al-Bukhârî d'après 'Aishah qui dit : « *Le Prophète* (*salallahu' alayhi wasalam*) *s'appuyait sur mon giron alors que j'étais en état de menstrues, et il récitait le Qur'ân.* » Ibn Daqîq Al-'Id a dit : « Cela montre que la femme en état de menstrues ne lit pas le *Qur'ân*, car si cela était permis 'Aishah ne se serait pas imaginé que le Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) ne pouvait le faire appuyé sur son giron. » (*Al-Fath*, 1/402) Nul doute que cette déduction est très forte, mais d'autres raisons ont pu pousser 'Aishah à penser cela, comme le fait de se mélanger ou de toucher la femme en état de menstrues, et même si on concède la véracité de cette déduction, cela peut être l'avis spécifique de 'Aishah.

Les savants ont également procédé par analogie avec l'homme en état de grande impureté, car tous deux doivent accomplir les grandes ablutions, mais l'impureté de la femme est plus grande et c'est pour cela qu'il est interdit de copuler avec elle, et qu'elle ne doit n'y prier ni jeûner (*Al-Muntaqâ*, 1/345).

4) Ceux qui voient la permission pour la femme en état de menstrues ou de lochies de réciter (par cœur) le *Qur'ân*.

Les savants qui ont pris cet avis se sont appuyés sur la règle évoqué par Ibn Hazm : « Celui qui prétend que cela est interdit à quelque moment que ce soit doit en apporter la preuve. » (*Al-Muhallâ* 1/78) car on ne peut imposer l'état de pureté que lorsque la Législation l'impose. Donc la récitation (par cœur) de la femme en état de menstrues est permise tant qu'on ne trouve pas une interdiction authentique, mais rien d'authentique n'a été rapporté du Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) à ce sujet et nous avons vu que tous les hadiths comportaient des faiblesses.

Shaykh ul-Islâm ibn Taymiyyah a dit : « Il n'y a aucun texte qui lui interdise de réciter (par cœur) le *Qur'ân*, et sa parole « *La femme en état de menstrues et de lochies ne doit rien lire du Qur'ân.* » est un hadith faible, et ce à l'unanimité des gens de science et du hadith…Les femmes avaient leurs règles à l'époque du Messager d'Allah (*salallahu' alayhi wasalam*) et si la récitation leur avait été interdite comme la prière, le Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) l'aurait montré à sa Communauté, les Mères des croyants l'auraient appris, et cela auraient été transmis aux gens. Et puisque personne n'a rapporté l'interdiction du Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*), il n'est pas permis d'interdire cela si on sait que lui ne l'a pas interdit. S'il ne l'a pas interdit, malgré le grand nombre de femmes qui avaient leurs règles à son époque, cela nous montre que cela n'est pas interdit. » (*Majmû' Al-Fatâwâ*, 26/191).

Les hadiths interdisant la récitation à la femme en état de menstrues ou de lochies ne sont pas authentiques, **il apparaît que l'avis autorisant la récitation (par cœur) soit prépondérant**. Malgré l'état d'impureté, on revient au hadith de 'Aishah : « *Le Prophète (salallahu' alayhi wasalam) se rappelait d'Allah en toute situation.* », et le *Qur'ân* est une forme de rappel, et personne ne peut interdire sa récitation, sauf avec une preuve authentique. Cette question étant très répandue, si il y avait eu une interdiction claire, celle-ci aurait été transmise, mais ce n'est pas le cas. Il n'est pas non plus exact de faire une analogie avec l'homme en état de grande impureté, car lui peut se purifier par l'eau s'il en dispose et peut l'utiliser, ou par le *Tayammum* s'il n'a pas d'eau, tandis que la femme doit nécessairement attendre la fin de sa période. De plus, la période n'est pas la même pour l'homme et la femme, l'homme peut se purifier rapidement, alors que pour la femme cela est beaucoup plus long et qu'elle peut avoir besoin de lire le *Qur'ân*. Enfin, nous

avons vu que même pour l'homme en état de grande impureté il était permis de réciter (par cœur) le *Qur'ân*.

II) Le toucher du *Qur'ân* en état de grande impureté

Reste maintenant à évoquer la deuxième question qui porte cette fois non plus sur la simple récitation par cœur mais sur la lecture directement dans le *Qur'ân*, donc la permission ou l'interdiction de toucher le *Qur'ân* en état d'impureté. Pour ne pas trop s'étendre sur cette question, nous n'opèrerons qu'une seule différence : entre ceux qui voient l'interdiction que l'impureté soit mineure ou majeure, pour les hommes ou les femmes d'un côté et ceux qui voient la permission de l'autre.

1) Ceux qui voient l'interdiction de toucher le *Qur'ân* pour celui qui est en état d'impureté.

Shaykh Ahmad an-Najmî dit : « Une question est liée à celle-ci (la récitation du *Qur'ân* pour celui qui est en état d'impureté), et c'est la question du toucher du *Qur'ân* pour celui (ou celle) qui est en état de grande impureté ou la femme en état de menstrues ou de lochies. La divergence sur ce point est aussi très importante, et la base de cette divergence est la compréhension du verset « ***Ne le touche que les purifiés*** ». « ***le*** » désigne-t-il le *Qur'ân* ou le Livre Préservé (dans les cieux) ? Ceux qui sont d'avis que cela désigne le *Qur'ân* disent : les purifiés sont ceux qui se purifient des impuretés et des saletés, et pour eux cette phrase est un commandement (donc une obligation). Ils appuient cet avis par ce qui a été transmis de 'Amrû ibn Hazm et dont la communauté a reconnu l'authenticité : « *Seul un homme pur (Tâhir) peut toucher le Coran.* » Leur preuve réside aussi (dans la formulation du verset qui donne) une exception, et cela montre que ce qui est visé sont les fils d'Adam.

L'imam As-Shawkânî a dit dans *Fath Al-Qadîr*, en explication de ce verset : « La majorité des savants se sont prononcés pour l'interdiction pour celui qui est en état d'impureté de toucher le *Qur'ân*. C'est l'avis d'Ibn Mas'ûd, Sa'd ibn Abî Waqqâs, Sa'îd ibn Zayd, 'Atâ, Az-Zuhrî, An-Nakha'î, Al-Hakam, Hammâd, mais aussi une partie des *Fuqahâ* comme Mâlik, As-Shâfi'î et Ahmad. Et on rapporte d'Ibn 'Abbâs, As-Sha'bî et d'un groupe de savants parmi lesquels Abû Hanîfah, qu'il est permis à celui qui est en état d'impureté de toucher le *Qur'ân*. Al-Wâhidî a dit que la plupart des exégètes sont d'avis que « ***le*** » dans le verset désigne le Livre préservé (au ciel), c'est-à-dire « ne touche le Livre préservé que les purifiés », on a dit qu'ils ont les prophètes et les anges ou les anges (seulement). » (en résumé).

L'imam An-Nawawî a dit : « Il est interdit à la femme en état de menstrues ou de lochies de toucher le *Qur'ân*, de le porter et de rester dans la mosquée. C'est une question sur laquelle il y a unanimité entre nous, et les preuves et leurs nombreuses conséquences ont précédé. » (Sharh Al-Madhhab 2/358)…

Dans *Ahkâm Al-Qur'ân* il est dit : Quel est le jugement sur le fait de toucher le Qur'ân ?
Réponse : Le *Qur'ân* est le Livre Sacré d'Allah, il faut l'honorer et le respecter, et fait partie de cela le fait de ne le toucher qu'en état de pureté… quant à l'interdiction de le toucher pour celui qui est en état d'impureté, c'est une question sur laquelle il y a presque unanimité, certains l'ont permis en cas de nécessité pour l'apprentissage ou l'adoration, cela peut être concédé et il n'y a pas d'opposition à cela. »

Je dis (shaykh Najmî) : cette prétention ne repose sur aucune preuve et on peut montrer sa fausseté de différentes manières :

- **Premièrement**, prétendre que le temps des règles s'étend et expose les femmes à oublier le *Qur'ân* est une affirmation fausse et rejetée, il est authentifié que la période des règles est de sept jours et rarement plus, et ce qui est rare n'a pas de jugement spécifique.

- **Deuxièmement** : la nature humaine fait que l'on n'oublie pas pendant cette courte période, sauf celui qui est malade et nous demandons à Allah qu'Il guérisse celui qui est dans ce cas.

- **Troisièmement** : La nécessité de l'apprentissage (du *Qur'ân*) est suffisante pendant les périodes de pureté, en dehors de ces périodes on dirige les étudiantes vers d'autres matières.

- **Quatrièmement** : Pour ce qui est des examens, iis se déroulent selon le bon vouloir des directeurs et des responsables de l'enseignement, et de la même façon qu'ils repoussent un examen pour une fille malade, ils doivent repousser l'examen (de *Qur'ân*) de la fille en état de menstrues. La place (le rang) du Législateur et son interdiction à la femme en état de menstrues de réciter et de toucher le *Qur'ân* sont plus en droit d'être respectées.

Enfin je termine en disant : ô vous les gens ! Respectez les commandements et les interdits d'Allah, cela est meilleur pour vous auprès de votre Seigneur, Allah dit : « ***Celui qui respecte les interdits d'Allah, cela est meilleur pour lui auprès de son Seigneur.*** ». (*Fath Ar-Rabb Al-Wadûd*, 1/136-137).

Shaykh Ibn Bâz a dit : « Allah dit : « ***C'est un Coran noble, dans un Livre préservé, que ne touchent que les purifiés. C'est une révélation venant du Seigneur de l'Univers.*** » Ces versets montrent que le musulman ne peut toucher le *Qur'ân* que s'il est en état de pureté, ce qui est l'avis de la majorité des gens de science. Comme il est rapporté dans le hadith de cAmrû ibn Hazm auquel le Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) a (fait envoyé) une lettre dans laquelle il lui a dit : « *Seul un homme pur (Tâhir) peut toucher le Qur'ân.* » (*Sahîh Al-Jâmi')* Et on rapporte d'Ibn cUmar que le Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) a dit : « *Ne touche le Qur'ân qu'en état de pureté.* » On rapporte également que Sacd ordonnait à son fils de faire les ablutions pour toucher le *Qur'ân*. » (*Fatâwâ Islâmiyyah lil-Musnad* 4/7).

Shaikh Ibn 'Uthaymîn a dit : « Les savants ont divergé sur le fait que l'homme en état d'impureté puisse toucher le *Qur'ân*. Certains disent que cela est permis car on ne trouve aucune preuve authentique et claire qui vienne l'interdire, et la base est qu'il faut se préserver et ne pas rendre obligatoire (ce qui ne l'est pas). D'autres disent qu'il n'est permis de toucher le *Qur'ân* qu'en état de pureté d'après le hadith de cAmrû ibn Hazm auquel le Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) a (fait envoyer) une lettre dans laquelle il lui a dit : « *Seul un homme pur (Tâhir) peut toucher le Qur'ân.* » Et ici « *pur* » désigne celui qui n'est pas atteint par une impureté.

Ce deuxième avis est l'avis le plus authentique des savants, car même si le mot « *pur* » englobe la pureté physique et morale (par opposition au mécréant qui est décrit par l'impureté morale), il faut revenir à la parole du Législateur qui ne va pas utiliser le mot « *pur* » pour s'adresser à quelqu'un qui est déjà (décrit) par la pureté morale (puisqu'il est musulman). Et nul doute que ce deuxième avis est plus sûr, car nous enracinons en eux le respect envers la Parole d'Allah. Mais si cela est difficile, on peut recouvrir le *Qur'ân* d'un tissu, car toucher un *Qur'ân* recouvert d'un tissu est permis pour celui qui est en état d'impureté et d'autres que lui (comme les enfants). » (*Fatâwâ Islâmiyyah lil-Musnad*, 4/313)

Shaykh Ibn Bâz a dit : « Ce qui est authentique est qu'il n'y a aucun mal à ce que la femme en état de menstrues ou de lochies récite le *Qur'ân* par cœur. Et si elle récite ainsi, rien ne l'empêche de réviser le *Qur'ân* en le lisant si elle porte des gants, d'après ce qui est authentique parmi les différents avis des savants. C'est ce qui est authentique car la durée de sa période d'impureté s'étend. Quant à l'homme en état de grande impureté il ne peut ni réciter par cœur ni toucher le *Qur'ân* jusqu'à ce qu'il accomplisse ses grandes ablutions… ceci car sa période d'impureté est courte, et il peut se purifier rapidement et réciter. Quant à la femme en état de menstrues, sa période d'impureté s'étend et peut durer sept ou huit jours, ainsi ce qui est authentique est qu'elle peut réciter par cœur le *Qur'ân* et le toucher à travers des gants. » (*Fatâwâ Al-Mar'a Al-Muslimah*, p.74)

On peut donc constater que les savants qui voient l'interdiction ne sont pas tous d'accord sur les modalités de cette interdiction et sur les exceptions. On peut aussi s'étonner de ces « exceptions » (les gants, le tissu, les examens…) qui, comme le dit shaykh An-Najmî « ne reposent sur aucune preuve » claire.

2) Ceux qui voient la permission pour celui qui est en état d'impureté de toucher le *Qur'ân*.

Shaykh An-Najmî a déjà cité une partie des savants qui, depuis les compagnons, ont tenu cet avis. Et pour l'illustrer nous avons choisi une seule parole de shaykh Al-Albânî, ce qui ne signifie nullement que shaykh Al-Albânî soit le seul à tenir cet avis, loin de là, mais il résume bien cet avis et évoque aussi une autre question qu'est l'entrée dans la mosquée pour la femme (ou l'homme) en état d'impureté.

Ecouter le shaykh

Question : Pour ce qui est de la récitation du *Qur'ân*, le femme en état de menstrues, de lochies ou l'homme en état de grande impureté récitent parfois le *Qur'ân* en le touchant. Il n'y a rien de mal en cela *insha Allah* ?

Réponse : Pour ce qui est de la femme en état de lochies pu de menstrues, il n'y a aucun mal, car dans la Législation leur cas n'est cas comme celui (ou celle) qui est en état de grande impureté, car ce dernier, s'il veut réciter ou toucher le *Qur'ân*, premièrement il peut se purifier et deuxièmement cela est meilleur pour lui et plus méritoire. Quant à la femme en état de menstrues ou de lochies, elle ne peut se purifier, et celui qui veut la conseiller n'a d'autre choix que de lui dire « Cesse de réciter le *Qur'ân* » que ce soit par cœur ou en touchant le *Qur'ân*, surtout la femme en état de lochies et plus encore celle dont la période s'étend sur quarante jours (après l'accouchement). Mais cela sera la cause de la rupture de son lien entre elle et son Seigneur par la lecture du Livre d'Allah. Soit il l'empêche de maintenir ce lien, soit il lui dit : puisque tu ne peux te purifier, récite (et touche) le *Qur'ân*, et c'est ce que nous disons. Pourquoi ?

Premièrement car il n'y a pas de preuve qui vienne interdire à celui qui est en état de grande impureté, homme ou femme, de toucher ou réciter le *Qur'ân*. La base est que les choses sont permises et c'est une

règle connue dans les fondements du *Fiqh*.

Deuxièmement, on trouve des hadiths qui viennent confirmer cette règle. Comme on dit : « lumière sur lumière », mais même s'il n'y avait pas ces hadiths, la règle serait suffisante, car toute règle religieuse, si c'est vraiment une règle religieuse, repose sur des preuves religieuses, et pas seulement sur la raison ou les passions. Ainsi, si on ne trouve pas dans la Législation une preuve qui vienne interdire une chose, nous revenons pour cette chose à la règle de base. Parmi ces règles par exemple : *La base pour les choses (de ce monde) est qu'elles sont permises et pures*. Par exemple ces enregistreurs, il y en a des blancs, des noirs, en plastique… cela est-il pur ? Oui nous disons que c'est pur comme l'a dit notre frère, et si quelqu'un nous demande notre preuve pour ces milliers de choses que les gens utilisent sur terre, nous ne pouvons donner une preuve pour chaque chose, mais notre preuve est la règle : la base pour les choses est qu'elles sont pures. Autre exemple : la mangue est-elle licite ou illicite ?

Q : Licite.

R : Donne nous une preuve textuelle qui dise le Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) a dit que la mangue était licite… Il y a des règles : la base pour les choses est qu'elle sont permises. Revenons à notre sujet de conversation : la base est que l'homme en état de grande impureté, la femme en état de menstrues ou de lochies peuvent lire le Livre d'Allah, plus encore cela est meilleur pour eux ! Si quelqu'un vient et dit : Non cela n'est pas permis, nous lui disons « ***apportez vos preuves si vous êtes véridiques.*** » tant qu'il n'y a pas de preuve, nous restons sur la règle de base. Parmi ces règles : *la base est de libérer sa conscience* (*barâ'ah ad-dhimmah*) qu'est-ce que cela signifie ? Je dis que j'ai prêté à untel 100 dinars, la Législation me dit : apporte une preuve, sinon la base est qu'il a sa conscience pour lui (et ne doit rien), et c'est une règle très importante.

De là vient aussi la règle : la base pour les choses est qu'elle sont permises, et sur notre question nous avons des preuves qui viennent confirmer cette règle de base sur cette question précise. Par exemple, lorsque le Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) a accompli son pèlerinage d'adieu et qu'ils sont arrivés en un lieu appelé *Sarif* aux environs de la Mecque, car il venaient à dos de bêtes, ils ont installé un camp et le Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) rentra dans la tente de 'Aishah et la trouva en train de pleurer. Il lui dit : « *Qu'as-tu, ô 'Aishah ? Tu as tes règles ?* » Elle dit : « Oui, Messager d'Allah. » Il dit : « *C'est une chose qu'Allah a écrit aux filles d'Adam. Fais tout ce que fait (normalement) le pèlerin, sauf tourner (autour de la Ka'ba) et prier.* » Le pèlerin rentre-t-il dans la Mosquée sacrée ? Oui, il y entre. Et lui a-t-il interdit de rentrer dans la Mosquée Sacrée ? Non, mais seulement de tourner autour de la Ka'ba, c'est pour cela qu'il lui a dit : « *Fais tout ce que fait (normalement) le pèlerin, sauf tourner (autour de la Ka'ba).* » Ainsi, la femme en état de menstrues peut entrer dans la Mosquée Sacrée, et a fortiori dans les autres mosquées, c'est une analogie par ordre de priorité. Le pèlerin ne lit-il pas le *Qur'ân* ? Si, il lit le *Qur'ân* donc il est permis (à la femme en état de menstrues) de lire le *Qur'ân*. Tout ceci a comme preuve ce hadith, et la règle de base est la permission, donc il est permis à la femme en état de menstrues ou de lochies de lire le *Qur'ân*, et lorsqu'elle se purifie, si elle se lave et fait ses ablutions pour lire cela est meilleur pour elle. »

Voilà ce que nous pouvions très (très) brièvement rappeler sur cette question très importante. Si vous avez lu et suivi attentivement jusqu'au bout, vous connaissez maintenant les fondements de cette question et c'est à vous de chercher plus encore et d'interroger les savants afin que votre cœur s'apaise sur ce qui vous semble être la vérité.

Wallahu 'alam

Traduit par les Salafis de l'Est.